

récemment envoyé les insignes les plus élevés de ses ordres Plus d'une fois Mgr Rotelli—et je crois qu'il s'est trouvé un journaliste français pour le lui reprocher—a pu rendre là-bas justice à la France “ qui protège si efficacement les missions catholiques en Orient ”.

Le nouveau nonce réussira à Paris. Il a toutes les qualités du diplomate. De belle prestance, avec une physionomie sympathique et aristocratique, un esprit distingué, cultivé, connaissant plusieurs langues, Mgr Rotelli parle avec éloquence.

“ Mgr Rotelli est maintenant archevêque de Pharsale (depuis le 22 décembre 1882) ; il a les titres de prélat domestique, assistant au trône pontifical, et patricien falisque, il est décoré par le Sultan du grand cordon de l'ordre du Medjidié et par l'empereur d'Autriche du grand cordon de la Couronne de fer.

“ L'affabilité de ses manières, la largeur de ses vues, sa profonde connaissance du monde, la haute bienveillance du Saint-Père pour lui, ses aimables rapports avec les Français à Constantinople, assurent au successeur du cardinal Siciliano di Rende (que nous avons le regret de voir s'éloigner, mais que nous ne pourrions jamais oublier), l'accueil le plus cordial et le plus respectueux.”

LES ARTICLES ORGANIQUES DU CONCORDAT.

On sait que le Saint-Siège a toujours protesté contre les *articles organiques* qui suivent le concordat entre le Saint-Siège et la France. En outre des protestations verbales, prononcées en consistoire, il y a eu une première protestation, sous forme de note, adressée par le cardinal Consalvi, secrétaire d'état à M. Cacaull, ministre plénipotentiaire de France à Rome. La seconde, la plus importante, fut celle du cardinal Caprera, *légal a latere*, le négociateur du concordat à Mgr de Talleyrand, ministre des affaires étrangères. Elle relève les motifs de la protestation article par article.

Nous croyons intéresser nos lecteurs en donnant en son entier ce document.

Monseigneur,

Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal, que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle du Concordat religieux.

Cependant il est de fait qu'il n'ont point été concertés avec le Saint-Siège ; qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège.

Comment Sa Sainteté pourrait elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner ? Le code a pour objet la doctrine, les